

# **GE\_GERICHTE ACJC/806/2022 vom 16. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_806\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_806_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/806/2022 du 16 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/806/2022 del 16 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, la cause porte essentiellement sur la jouissance de l'appartement conjugal de sorte que la procédure est de nature patrimoniale et la valeur litigieuse, calculée conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, dépasse le montant de 10'000 fr.; la voie de l'appel est ouverte.

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable, nonobstant son intitulé de "recours".

### **E. 1.2.1**

En appel, conformément à l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a); ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, ainsi qu'il va être vu, l'appelant n'a pas pu régulièrement participer à la procédure de première instance, de sorte qu'il a été empêché sans sa

- 5/10 -

C/19452/2021 faute d'alléguer les faits et de produire les pièces utiles à sa cause. Invoqués sans retard simultanément à son appel, ils sont recevables.

Il n'en va pas de même du courrier et des pièces déposés à la Cour après l'expiration du délai d'appel, car ils ne remplissent pas les conditions de l'art. 317 CPC : l'appelant aurait dû les produire dans le délai d'appel.

## **E. 2**

L'appelant reproche à l'intimée de l'avoir empêché de participer à la procédure de première instance.

### **E. 2.1.1**

La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le droit des parties d'être informées et de s'exprimer sur les éléments pertinents du litige avant qu'une décision touchant leur situation juridique soit prise, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 V 465 consid. 4.3.2; 133 I 270 consid. 3.1 et les références). Le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_110/2021, 8C\_175/2021 du 26 janvier 2022 consid. 7.3.1).

### **E. 2.1.2**

En principe, le droit d'être entendu est une garantie procédurale à caractère formel, dont la violation entraîne la nullité ou l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2; 127 V 431 consid. 3d/aa).

Une décision rendue sans que le défendeur n'ait été valablement cité est frappée de nullité (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; BOHNET, Commentaire romand - CPC, 2ème éd. 2019, n. 31 ad art. 133 CPC).

La nullité d'un jugement doit être relevée d'office, en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit. Elle peut également être invoquée dans un recours - et même encore dans la procédure d'exécution. Des décisions entachées d'erreurs sont nulles si le vice qui les affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité. Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure. Des vices de procédure qui tiennent à des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en règle générale qu'à l'annulabilité de la décision entachée du vice. S'il s'agit cependant d'un manquement particulièrement grave aux droits essentiels des parties, les violations

- 6/10 -

C/19452/2021 du droit d'être entendu entraînent aussi la nullité. C'est en particulier le cas quand la personne concernée par une décision, à défaut d'avoir été citée, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et, partant, n'a pas eu l'occasion d'y prendre part (parmi d'autres : ATF 129 I 361 consid. 2.1 = JT 2004 II 47; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_646/2020 du 12 avril 2021 consid. 3.3.1 à 3.3.3; 4A\_14/2015 du 26.2.2015 consid. 3).

Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure peut être réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b).

### **E. 2.1.3**

Les citations, ordonnances et décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC).

L'acte est réputé notifié lors de la remise effective au destinataire (art. 138 al. 2 CPC). En cas d'envoi recommandé et lorsque le destinataire qui ne retire pas l'envoi recommandé devait s'attendre à le recevoir, l'acte est également réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise (art. 138 al. 3 let. a CPC).

En effet, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse (ATF 139 IV 228 consid. 1.1).

Un devoir procédural, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, soit notamment de se préoccuper de ce que les actes judiciaires concernant la procédure puissent leur être notifiés, ne prend toutefois naissance qu'à partir de la litispendance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_466/2012 du 4 septembre 2012 consid. 4.1.1) et la fiction de notification ne déploie pas déjà ses effets pour le premier envoi notifié au défendeur (ATF 138 III 225 = JT 2012 II 457 consid. 3.1 et référence).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimée a introduit une requête de mesures protectrices contre l'appelant en mentionnant, d'une part, l'adresse officielle de l'appelant en Suisse, qui était la même que la sienne, et, d'autre part, le fait que l'appelant avait quitté définitivement notre pays pour le Mali.

L'autorité précédente a ainsi convoqué l'appelant à une audience et lui a communiqué la requête en adressant un envoi recommandé à son adresse en Suisse.

- 7/10 -

C/19452/2021

L'appelant soutient n'avoir pas été atteint par cet envoi.

Etant donné qu'aucune procédure judiciaire n'était ouverte contre l'appelant, celui-ci ne devait pas s'attendre à recevoir un pli du Tribunal. Il n'avait donc pas, en son absence, à prendre des dispositions concernant son courrier.

Or, il a été établi que l'appelant était au Mali de décembre 2019 à décembre 2021, la citation a donc été envoyée à une adresse à laquelle il ne se trouvait pas pendant cette période. Rien ne permet de retenir qu'il l'ait effectivement reçue, eu égard aux signatures identiques figurant sur les avis de réception des plis recommandés expédiés par le Tribunal à l'épouse de l'appelant et à lui-même.

Le comportement de l'intimée se situe pour sa part à la limite de la bonne foi : elle a donné à l'autorité l'adresse de son mari en Suisse, alors qu'elle savait pertinemment qu'il ne s'y trouvait pas, puisqu'elle habite au même endroit. Elle a ainsi présenté les faits de façon à induire le Tribunal en erreur sur le lieu auquel l'appelant pouvait être atteint.

Les procédés du Tribunal ne sont pas non plus exempts de reproches, puisque l'intimée avait expressément déclaré dans sa requête que l'appelant avait définitivement quitté la Suisse, ce que le Tribunal a retenu à l'appui de son jugement. Il était donc prévisible qu'une convocation envoyée à son adresse en Suisse ne l'atteindrait pas. Si le Tribunal estimait ne pas être en possession d'une adresse valable, il aurait dû procéder à des recherches ou

inviter l'intimée à le renseigner - par exemple sur une adresse à l'étranger -, conformément à l'art. 141 al. 1 let. a CPC, avant d'envisager un autre mode de notification.

En résumé, l'appelant n'a jamais été valablement informé de la procédure dirigée contre lui, a été empêché d'y participer et ne peut être tenu responsable de cette situation.

Par conséquent, le jugement a été rendu alors qu'aucune occasion n'avait été donnée à l'appelant d'exercer son droit d'être entendu. Ce vice serait susceptible de conduire la Cour à constater la nullité du jugement entrepris, la gravité de l'atteinte excluant une réparation au stade de l'appel. Cela étant, l'appelant a formé appel du jugement entrepris dans le délai utile et sollicite uniquement l'annulation d'une partie de son dispositif, concernant la question du logement du conjugal. Il souscrit expressément aux autres points. Ainsi, il suffit de prononcer l'annulation du ch. 2 du dispositif du jugement entrepris (attribution du logement conjugal), ainsi que des ch. 5, 6 (frais et dépens) et 7 (déboutement des autres conclusions). La cause sera renvoyée au Tribunal afin qu'il reprenne l'instruction de la cause en notifiant la requête de mesures protectrices à l'appelant et en le convoquant à une audience, non sans lui avoir donné l'occasion de produire des pièces. La protection des droits de l'appelant sera suffisamment assurée par l'annulation partielle du jugement entrepris, sans qu'il soit nécessaire de le sanctionner par la nullité.

- 8/10 -

C/19452/2021

### **E. 3.1**

Etant donné que la cause est renvoyée à l'autorité de première instance, celle-ci statuera sur les frais dans sa décision finale à rendre (art. 104 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de même montant versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera condamnée à rembourser ce montant à l'appelant (art. 111 al. 2 CPC).

Les parties ayant comparu en personne, aucun dépens ne sera alloué. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/19452/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15879/2021 rendu le 16 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19452/2021. Au fond : Annule les chiffres 2 et 5 à 7 du dispositif du jugement entrepris. Retourne la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 800 fr., les met à charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser 800 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

- 10/10 -

C/19452/2021

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.